

Arrêt

n° 226 573 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dominique CACCAMISI
10 rue de l'Aurore
1000 BRUXELLES

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa du 23 juillet 2019, notifiée le 24 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 19 septembre 2019 par laquelle la requérante sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. CACCAMISI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 15 mai 2019, la requérante, de nationalité syrienne, introduit auprès de l'ambassade belge à Beyrouth une demande de visa en vue d'un long séjour étudiant.

1.3. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 24 juillet 2019 et est motivée comme suit :

Références légales:
Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures.

Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Ainsi, par exemple,

- elle n'explique nullement ses motivations ;

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;

- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle en Syrie ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite la Syrie de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

1.4. Le 17 août 2019, la requérante introduit un recours en annulation et suspension contre la décision précitée du 23 juillet 2019.

1.8. Le 19 septembre 2019, la requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 17 août 2019.

2. La recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. Dans sa note d'observation du 23 septembre 2019, la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.1.1. Elle soutient d'abord que la requérante, en attendant plus de trois semaines avant d'introduire son recours en annulation et en suspension, ne justifie pas de la diligence requise qui lui aurait permis à l'heure actuelle, étant donné le dépassement du délai de trente jours dans lequel le Conseil aurait dû se prononcer sur ce recours, d'exciper du bénéfice du référé administratif.

2.1.2. Elle affirme ensuite que la requérante reste en défaut de s'expliquer comment, étant donné son faible niveau de connaissance du français, elle pourrait répondre aux conditions préalables à son inscription définitive, dès lors que l'attestation de l'Université de Namur indique également que la requérante doit réussir l'examen de maîtrise de la langue française.

2.2. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse quant à ce.

2.2.1. Le Conseil observe que la requérante a introduit sa demande de suspension dans le délai légal et que le délai prévu à l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 lui permettait ainsi d'escompter qu'il soit statué sur sa demande de suspension dans un délai lui permettant le cas échéant d'être en Belgique pour le 10 octobre 2019, date limite imposée par l'Université de Namur. Il constate aussi que la requérante a introduit sa demande de mesures provisoires dès l'expiration du délai prévu à l'article 39/82,

§ 4, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il ne peut lui être reproché un quelconque manque de diligence.

2.2.2. Le Conseil estime également que le dossier administratif n'offre aucun élément qui permettrait de présumer que la requérante, lorsqu'elle présenterait le cas échéant l'examen de maîtrise de la langue française, ne disposerait pas des connaissances nécessaires pour réussir cette épreuve. Par ailleurs, à l'audience, en réponse à la note d'observation du 23 septembre 2019, la partie requérante exhibe un document indiquant que cet examen n'est dorénavant plus obligatoire. En ce que la partie défenderesse soutient alors que la requérante ne dispose pas d'un niveau suffisant en français pour réussir les études qu'elle envisage de réaliser en Belgique, le Conseil estime que le dossier de la procédure n'offre aucun élément qui permettrait de présumer que la requérante, lorsqu'elle présenterait le cas échéant les épreuves organisées dans le cadre desdites études, ne disposerait pas des connaissances linguistiques nécessaires pour réussir ces épreuves.

2.3. Le Conseil considère dès lors recevable la présente demande de mesures provisoires.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition.

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

Pour rappel, la requérante est inscrite à l'Université de Namur pour suivre les cours du jour à temps plein du bachelier en sciences informatiques (pièce 2). Afin de maintenir son inscription, la requérante doit toutefois se présenter au service des inscriptions de l'Université au plus tard le 10 octobre 2019. Les étudiants résidant en dehors de la Belgique doivent en effet confirmer leur présence sur le territoire belge au plus tard à cette date, afin de maintenir leur inscription (pièces 3 (voy. spéc. p. 3) et 4).

L'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que votre Conseil statue en principe dans les trente jours sur la demande de suspension introduite. La requérante ayant introduit son recours le 19 août dernier, elle constate que ce délai n'a malheureusement pas pu être respecté. Il n'est dès lors absolument pas garantie que la poursuite de la procédure ordinaire permette d'éviter le préjudice allégué, soit la perte d'une année d'étude. Compte tenu de la date butoir du 10 octobre 2019 (et du temps nécessaire au traitement de la présente cause, à la prise éventuelle d'une nouvelle décision par l'Office des étrangers et à l'organisation du voyage de

la requérante), la requérante n'a dès lors pas d'autres choix que celui de saisir votre Conseil en extrême urgence afin de préserver ses droits.

Le Conseil est d'avis que la requérante démontre ainsi à suffisance que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 20, §2, f, et §4, de la Directive 2016/801 et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle soutient que les difficultés de la requérante pour compléter son questionnaire seraient justifiées par les lacunes de la requérante en français, ce que la partie défenderesse n'aurait pu ignorer.

Dans une seconde branche, elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait refuser de délivrer à la requérante un visa à des fins d'études en se fondant uniquement sur une connaissance de la langue française jugée insuffisante.

Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

La Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f, que « *Les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.* ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de

trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a répondu de manière particulièrement indigente au questionnaire qui lui a été soumis. Il observe également que la requérante n'a pas mentionné, lorsqu'elle a complété ce questionnaire, qu'elle éprouvait une quelconque difficulté en raison de son niveau de connaissance de la langue française. Au contraire, il apparaît au point 4 dudit questionnaire qu'elle indique avoir un très bon niveau en lecture et un niveau suffisant en écriture. L'indigence de ses réponses ne peut donc pas être justifiée par son niveau de connaissance du français. Ni les documents produits lors de sa demande de visa, notamment son certificat de connaissance de la langue française et sa lettre de motivation, ni la pièce CECR exhibée à l'audience ne permettent d'arriver à une autre conclusion. La partie défenderesse a dès lors pu considérer, sans violer les règles invoquées au moyen, que les éléments qu'elle relève dans la décision querellée mettent en doute le motif même du séjour de la requérante, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite la Syrie de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En outre, il ne peut nullement être déduit de la décision querellée que la partie défenderesse aurait refusé de délivrer à la requérante un visa à des fins d'études en se fondant uniquement sur une connaissance de la langue française jugée insuffisante.

La partie requérante n'expose donc pas un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. WOOG

C. ANTOINE